



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

ex-République yougoslave de Macédoine

Additif

Observations sur les conclusions et /ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-05367 (F) 020714 040714



* 1 4 0 5 3 6 7 *

Merci de recycler



Observations de la République de Macédoine concernant les recommandations présentées lors du dialogue avec le Conseil des droits de l'homme tenu le 30 janvier 2014

1. Dans le présent document, la République de Macédoine présente ses observations sur les recommandations formulées au cours de son deuxième cycle d'Examen périodique universel, le 30 janvier 2014.

2. De façon générale, la plupart des recommandations qui ont été acceptées sont actuellement mises en œuvre, certaines l'ont déjà été, et seul un petit nombre d'entre elles doivent encore l'être.

3. La République de Macédoine souscrit à toutes les recommandations, à l'exception des recommandations n^{os} 101.42 et 101.43, et elle accepte en partie les recommandations n^{os} 101.8, 101.34, 101.44, 101.45, 101.46 et 101.61.

101.1 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹

101.2 Acceptée/à mettre en œuvre²

101.3 Acceptée/à mettre en œuvre³

101.4 Acceptée/à mettre en œuvre⁴

101.5 Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵

101.6 Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶

101.7 Acceptée/en cours de mise en œuvre⁷

101.8 Acceptée en partie/en cours de mise en œuvre⁸

4. La mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid est l'une des principales priorités du Gouvernement de la République de Macédoine et représente un processus à long terme qui s'inscrit dans la durée. La recommandation est acceptée en partie seulement à cause du délai qui est mentionné.

101.9 Acceptée/mise en œuvre⁹

101.10 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁰

101.11 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹¹

101.12 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹²

101.13 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹³

101.14 Acceptée/ mise en œuvre¹⁴

101.15 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁵

101.16 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁶

101.17 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁷

101.18 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁸

101.19 Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁹

101.20 Acceptée/en cours de mise en œuvre²⁰

101.21 Acceptée/en cours de mise en œuvre²¹

- 101.22 Acceptée/en cours de mise en œuvre²²
- 101.23 Acceptée/en cours de mise en œuvre²³
- 101.24 Acceptée/en cours de mise en œuvre²⁴
- 101.25 Acceptée/en cours de mise en œuvre²⁵
- 101.26 Acceptée/en cours de mise en œuvre²⁶
- 101.27 Acceptée/en cours de mise en œuvre²⁷
- 101.28 Acceptée/en cours de mise en œuvre²⁸
- 101.29 Acceptée/en cours de mise en œuvre²⁹
- 101.30 Acceptée/en cours de mise en œuvre³⁰
- 101.31 Acceptée/en cours de mise en œuvre³¹
- 101.32 Acceptée/en cours de mise en œuvre³²
- 101.33 Acceptée/en cours de mise en œuvre³³
- 101.34 Acceptée en partie/en cours de mise en œuvre³⁴

5. Compte tenu des institutions nationales relatives aux droits de l'homme indépendantes (le Médiateur et la Commission pour la protection contre la discrimination), il n'est pas jugé nécessaire d'établir un observatoire national contre le racisme.

- 101.35 Acceptée/mise en œuvre³⁵
- 101.36 Acceptée/en cours de mise en œuvre³⁶
- 101.37 Acceptée/en cours de mise en œuvre³⁷
- 101.38 Acceptée/en cours de mise en œuvre³⁸
- 101.39 Acceptée/en cours de mise en œuvre³⁹
- 101.40 Acceptée/en cours de mise en œuvre⁴⁰
- 101.41 Acceptée/en cours de mise en œuvre⁴¹
- 101.42 Non acceptée⁴²
- 101.43 Non acceptée⁴³
- 101.44 Acceptée en partie⁴⁴
- 101.45 Acceptée en partie⁴⁵
- 101.46 Acceptée en partie⁴⁶

6. En ce qui concerne les recommandations 101.42 à 101.46, afin d'inclure expressément une interdiction spécifique de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la législation antidiscrimination, la République de Macédoine n'envisage pas de modifier la législation existante à cet égard, gardant à l'esprit le fait que la loi relative à la prévention de la discrimination contient une liste ouverte non exhaustive de motifs discriminatoires. C'est pourquoi, seules les recommandations 101.44, 101.45 et 101.46 sont acceptées et sont mises en œuvre dans le cadre de l'initiative consistant à prendre des mesures visant à mettre fin à l'impunité pour les actes de violence et d'intimidation commis à l'égard de la communauté LGBT; à prévenir/combattre les actes de violence à motivation sexiste, à ouvrir sans délai des enquêtes impartiales et effectives concernant les agressions visant des personnes LGBTI ou leurs organisations.

- 101.47** Acceptée/mise en œuvre⁴⁷
- 101.48** Acceptée/à mettre en œuvre⁴⁸
- 101.49** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁴⁹
- 101.50** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵⁰
- 101.51** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵¹
- 101.52** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵²
- 101.53** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵³
- 101.54** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵⁴
- 101.55** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵⁵
- 101.56** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵⁶
- 101.57** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵⁷
- 101.58** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵⁸
- 101.59** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁵⁹
- 101.60** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶⁰
- 101.61** Acceptée en partie en raison du libellé de la recommandation, «réaffirmer son respect de l'État de droit», en gardant à l'esprit tous les trains de mesure adoptés et mis en œuvre en continu, dans le but de renforcer l'État de droit⁶¹.
- 101.62** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶²
- 101.63** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶³
- 101.64** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶⁴
- 101.65** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶⁵
- 101.66** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶⁶
- 101.67** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶⁷
- 101.68** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶⁸
- 101.69** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁶⁹
- 101.70** Acceptée/mise en œuvre⁷⁰
- 101.71** Acceptée/mise en œuvre⁷¹
- 101.72** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁷²
- 101.73** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁷³
- 101.74** Acceptée/mise en œuvre⁷⁴
- 101.75** Acceptée/en cours de mise en œuvre dans le cadre de la recommandation visant à examiner les allégations d'intimidation des médias indépendants par les institutions publiques, et
7. Acceptée/en cours de mise en œuvre dans le cadre de la recommandation visant à ce que la nomination des membres de l'audiovisuel soit guidée par l'impartialité et le professionnalisme des candidats⁷⁵.
- 101.76** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁷⁶
- 101.77** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁷⁷

- 101.78** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁷⁸
- 101.79** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁷⁹
- 101.80** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁸⁰
- 101.81** Acceptée/mise en œuvre⁸¹
- 101.82** Acceptée/en cours de mise en œuvre dans le cadre de la recommandation concernant la loi sur les médias et
8. Acceptée/en cours de mise en œuvre dans le cadre de la recommandation concernant le dialogue entre le Gouvernement et les représentants des médias⁸².
- 101.83** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁸³
- 101.84** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁸⁴
- 101.85** Acceptée/mise en œuvre⁸⁵
- 101.86** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁸⁶
- 101.87** Acceptée/mise en œuvre⁸⁷
- 101.88** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁸⁸
- 101.89** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁸⁹
- 101.90** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁹⁰
- 101.91** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁹¹
- 101.92** Acceptée/mise en œuvre⁹²
- 101.93** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁹³
- 101.94** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁹⁴
- 101.95** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁹⁵
- 101.96** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁹⁶
- 101.97** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁹⁷
- 101.98** Acceptée/en cours de mise en œuvre⁹⁸
- 101.99** Acceptée/mise en œuvre⁹⁹
- 101.100** Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁰⁰
- 101.101** Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁰¹
- 101.102** Acceptée/mise en œuvre¹⁰²
- 101.103** Acceptée/en cours de mise en œuvre dans le cadre de la recommandation visant à continuer à améliorer la situation de tous les migrants, en particulier en ce qui concerne l'accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux, et
9. Acceptée/à mettre en œuvre dans le cadre de la recommandation visant à accélérer les efforts en vue de l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰³.
- 101.104** Acceptée/en cours de mise en œuvre¹⁰⁴.

Notes

- ¹ Recommandation 101.1: Achever le processus de ratification des instruments internationaux pertinents (Côte d'Ivoire).
- ² Recommandation 102.2: Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Iraq) (Pologne) et faire le nécessaire pour reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (Uruguay); ratifier sans tarder la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et transposer ses dispositions dans la législation du pays (Belgique); poursuivre les efforts visant à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Argentine).
- ³ Recommandation 101.3: Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal).
- ⁴ Recommandation 101.4: Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne).
- ⁵ Recommandation 101.5: Ratifier les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala (Estonie) (Liechtenstein), si possible en vue de permettre à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression au début de 2017 (Liechtenstein).
- ⁶ Recommandation 101.6: Mettre un terme aux mauvais traitements, notamment dans les prisons, et améliorer les conditions de détention conformément aux obligations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant (Suisse);
- ⁷ Recommandation 101.7: Établir une procédure claire pour la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux de protection des droits de l'homme et attribution d'une aide financière à cette fin (Fédération de Russie).
- ⁸ Recommandation 101.8: Achever l'examen de l'Accord-cadre d'Ohrid et mettre en œuvre ses recommandations d'ici à mi-2014 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
- ⁹ Recommandation 101.9: Poursuivre l'examen des mesures existantes pour la pleine mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid visant à l'intégration sans assimilation et les renforcer, notamment s'agissant des questions relatives à l'usage de l'albanais, et pour réunir les conditions nécessaires à l'enseignement dans les langues minoritaires (Albanie).
- ¹⁰ Recommandation 101.10: Poursuivre les efforts visant à accroître la transparence de la procédure de nomination de l'Ombudsman et effectuer les modifications législatives nécessaires pour renforcer les capacités institutionnelles du Bureau de l'Ombudsman et mettre celui-ci en conformité avec les Principes de Paris (Hongrie).
- ¹¹ Recommandation 101.11: Donner pleinement effet à l'opinion soumise par l'Ombudsman au Gouvernement en ce qui concerne la nécessité d'apporter des modifications supplémentaires à la législation pour mettre l'institution en conformité avec les Principes de Paris (Togo).
- ¹² Recommandation 101.12: Accroître l'aide apportée au Bureau de l'Ombudsman et renforcer la Commission de la protection contre la discrimination afin de s'assurer que les deux institutions s'acquittent de leurs tâches efficacement et en toute indépendance (Bulgarie).
- ¹³ Recommandation 101.13: Prendre des mesures afin de renforcer le Bureau de l'Ombudsman, pour le rendre pleinement conforme aux Principes de Paris et le doter des ressources nécessaires et de personnel plus qualifié (Uruguay); créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Congo); prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité des institutions nationales des droits de l'homme aux Principes de Paris (Maroc); accélérer la finalisation des modifications nécessaires aux dispositions législatives pour s'assurer que le Bureau de l'Ombudsman sera doté du statut d'accréditation «A» conformément aux Principes de Paris (Namibie); faire de l'Ombudsman un organe autonome de droit public entièrement consacré à la protection des droits de l'homme (Portugal).
- ¹⁴ Recommandation 101.14: S'efforcer de mettre en place des structures qui garantissent à la population les droits inhérents à la citoyenneté (Nigéria).
- ¹⁵ Recommandation 101.15: Mener davantage de campagnes de sensibilisation sur la protection juridique contre la discrimination (Cambodge).

- ¹⁶ Recommandation 101.16: Continuer à appliquer les lois et politiques interdisant la discrimination directe et indirecte, les lois et politiques relatives aux droits des personnes handicapées, à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, à la protection de l'enfance ainsi que les plans d'action visant à mieux protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Chine).
- ¹⁷ Recommandation 101.17: Poursuivre les politiques visant à garantir l'égalité des chances (Côte d'Ivoire).
- ¹⁸ Recommandation 101.18: Sanctionner les auteurs de discours de haine et d'incitation à la discrimination conformément à la loi (Togo).
- ¹⁹ Recommandation 101.19: Riposter avec vigueur aux discours de haine, y compris aux discours propagés par les médias en ligne et par les médias classiques, et dénoncer systématiquement toute manifestation d'intolérance de la part de personnalités influentes (Bulgarie).
- ²⁰ Recommandation 101.20: Interdire toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Brésil).
- ²¹ Recommandation 101.21: Adopter de nouvelles mesures pour garantir l'égalité des sexes dans la société, notamment en adhérant aux traités internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant effectivement (Viet Nam); modifier les lois sur l'égalité des sexes et interdire explicitement toute forme de discrimination à l'égard des femmes en adoptant une législation nationale adaptée (Congo); continuer à promouvoir l'égalité des sexes afin d'interdire explicitement toute forme de discrimination à l'égard des femmes (Arménie); consolider les efforts menés en faveur de l'égalité des sexes (Namibie).
- ²² Recommandation 101.22: Poursuivre la mise en œuvre de la législation existante en matière d'égalité des sexes pour faire en sorte que les femmes et les hommes soient traités de la même manière et que les stéréotypes à l'égard des femmes soient éliminés (Lituanie).
- ²³ Recommandation 101.23: Appliquer pleinement les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2013 s'agissant de la situation des femmes, y compris en ce qui concerne les mesures temporaires spéciales, pour veiller à ce que les femmes appartenant à des minorités ne soient pas victimes de discrimination et allouer des fonds suffisants aux stratégies et plans d'action nationaux visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes appartenant à la population rom (Espagne).
- ²⁴ Recommandation 101.24: Renforcer le dialogue avec les groupes vulnérables, en particulier avec les minorités ethniques, et accroître l'aide qui leur est fournie (Viet Nam).
- ²⁵ Recommandation 101.25: Autoriser la libre circulation des minorités rom et albanaise et résoudre le problème de l'absence de documents d'identité, qui constitue un obstacle à l'exercice de leurs droits (Congo).
- ²⁶ Recommandation 101.26: Poursuivre les efforts pour veiller à ce qu'aucun groupe de la société, y compris les communautés roms, ne soit victime de discrimination, notamment grâce à des campagnes de sensibilisation (Indonésie).
- ²⁷ Recommandation 101.27: Lancer une campagne visant à ce que les enfants et les adultes qui vivent dans les rues et les membres des minorités nationales obtiennent un certificat de naissance pour faciliter leurs démarches en vue de l'obtention de documents d'identité (Mexique); redoubler d'efforts pour permettre aux enfants qui en sont dépourvus d'obtenir rétroactivement un certificat de naissance et des documents d'identité et veiller à ce que les enfants qui n'ont pas de documents d'identité ne se voient pas refuser l'accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services publics, y compris aux allocations familiales (Namibie); procéder à l'enregistrement, y compris rétroactif, de toutes les naissances et garantir aux enfants dépourvus de documents d'identité l'accès aux services publics, y compris l'éducation (Slovénie).
- ²⁸ Recommandation 101.28: Analyser les résultats de la politique d'intégration des Roms, évaluer les problèmes restant à traiter, notamment s'agissant de la situation des femmes et des filles, élaborer des mesures pour y faire face et allouer le budget nécessaire à leur mise en œuvre (Belgique); continuer à s'efforcer d'améliorer les conditions d'existence de la population rom en général et des enfants vulnérables en particulier (Congo); redoubler d'efforts pour asseoir et mettre en œuvre concrètement les politiques élaborées pour l'intégration de la minorité rom (Pologne).
- ²⁹ Recommandation 101.29: Renforcer les politiques et les activités en faveur des Roms, afin d'atteindre les objectifs de la Décennie pour l'intégration des Roms (Algérie).
- ³⁰ Recommandation 101.30: Prendre davantage de mesures concrètes et efficaces en faveur de l'intégration sociale de la population rom (Australie).

- ³¹ Recommandation 101.31: Suivre les affaires de discrimination de la population rom dans le domaine de l'emploi et permettre aux enfants roms de bénéficier du même traitement et des mêmes chances que les autres en matière d'éducation (Autriche).
- ³² Recommandation 101.32: Prendre des mesures pour lever les obstacles auxquels sont confrontées les femmes et les filles roms dans le domaine des soins de santé et de l'emploi (Canada).
- ³³ Recommandation 101.33: Encourager la participation active de la population rom à la prise de décisions s'agissant des mesures qui la concernent (Espagne).
- ³⁴ Recommandation 101.34: Élaborer des stratégies de prévention et de répression pour traiter les cas de racisme à l'égard de la population rom qui sont signalés, notamment grâce à la création d'un observatoire national contre le racisme (Espagne).
- ³⁵ Recommandation 101.35: Veiller à ce que l'exercice par les citoyens de leur droit à s'identifier à un groupe ethnique ne les pénalise pas (Bulgarie).
- ³⁶ Recommandation 101.36: Redoubler immédiatement d'efforts pour éliminer toute forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, le genre et l'orientation sexuelle (Suisse).
- ³⁷ Recommandation 101.37: Redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre les manifestations de haine dont sont victimes les minorités (France); s'efforcer de prendre en charge les problèmes de discrimination, s'agissant en particulier de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et sur les traditions linguistiques (Nigéria); continuer à améliorer le cadre législatif de la protection des minorités nationales et ethniques contre la discrimination (Fédération de Russie).
- ³⁸ Recommandation 101.38: Prendre des mesures concrètes pour renforcer les lois visant à lutter contre toute forme de discrimination, y compris celles qui portent sur l'orientation sexuelle et organiser de nouvelles campagnes de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Uruguay).
- ³⁹ Recommandation 101.39: Renforcer les mesures garantissant une mise en œuvre efficace des lois visant à lutter contre la discrimination, notamment contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Argentine).
- ⁴⁰ Recommandation 101.40: Lutter contre l'impunité pour les actes de violence commis contre des personnes marginalisées en raison de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle, notamment grâce à une plus grande sensibilisation de l'opinion publique, de la police et des autorités judiciaires (Belgique).
- ⁴¹ Recommandation 101.41: Mener des campagnes de sensibilisation de la population afin de promouvoir la tolérance et les principes d'égalité et de non-discrimination, y compris sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Brésil).
- ⁴² Recommandation 101.42: Mettre en œuvre pleinement et sans tarder la loi de lutte contre la discrimination de 2010, en y intégrant des dispositions qui prévoient la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Belgique); veiller à ce que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre figure expressément dans la loi de lutte contre la discrimination et dans les programmes correspondants (France); harmoniser la législation nationale de lutte contre la discrimination avec les normes de l'Union européenne, notamment s'agissant des droits des personnes LGBTI (Italie); interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, qui n'est pas mentionnée dans la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène (Slovénie).
- ⁴³ Recommandation 101.43: Adopter une législation qui protège expressément les personnes LGBT contre la discrimination (Irlande).
- ⁴⁴ Recommandation 101.44: Introduire dans la législation visant à lutter contre la discrimination des dispositions qui interdisent expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre conformément aux normes internationales et prendre des mesures adéquates pour mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence et d'intimidation à l'égard de la communauté LGBT (Pays-Bas); adopter des mesures visant à prévenir les cas de violence fondée sur l'orientation sexuelle (Canada).
- ⁴⁵ Recommandation 101.45: Modifier les lois antidiscrimination pour y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motif spécifique de discrimination et pour permettre d'ouvrir rapidement des enquêtes, impartiales et efficaces lors d'agressions contre des personnes LGBTI ou des organisations les représentant (Autriche).

- ⁴⁶ Recommandation 101.46: Renforcer les lois antidiscrimination afin d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre et prendre des mesures concrètes pour lutter contre la violence et la discrimination contre les personnes LGBTI (Australie).
- ⁴⁷ Recommandation 101.47: Lancer une campagne visant à désarmer la population civile afin de faire baisser le nombre de décès par balle (Mexique).
- ⁴⁸ Recommandation 101.48: Développer une méthode de gestion professionnelle des prisons comme recommandé par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (États-Unis d'Amérique).
- ⁴⁹ Recommandation 101.49: Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention, notamment en prenant des mesures pour lutter contre le surpeuplement et la violence ainsi que pour améliorer l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à des activités récréatives (Australie).
- ⁵⁰ Recommandation 101.50: Prendre des mesures concrètes pour rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales, notamment s'agissant du surpeuplement des prisons (Allemagne).
- ⁵¹ Recommandation 101.51: Poursuivre les réformes du système pénitentiaire en mettant tout particulièrement l'accent sur la formation du personnel pénitentiaire en matière de droits de l'homme (Slovaquie).
- ⁵² Recommandation 101.52: Adopter des mesures de sensibilisation pour éviter les cas de mariages d'enfants, de mariages précoces ou de mariages forcés et prendre des mesures pour enquêter sur ces affaires et engager des poursuites (Canada).
- ⁵³ Recommandation 101.53: Renforcer le droit pénal et le droit de la famille en vigueur ou adopter une loi globale qui prenne en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence au sein du foyer et la violence sexuelle, veiller à ce que toutes les femmes et filles victimes d'actes de violence soient protégées par ces lois et aient immédiatement accès à des moyens de protection et d'indemnisation et à ce que les coupables soient poursuivis (Uruguay).
- ⁵⁴ Recommandation 101.54: Renforcer les politiques visant à protéger les enfants et à prévenir la violence au sein du foyer (Côte d'Ivoire); redoubler d'efforts pour lutter contre la violence au foyer et pour veiller à ce que les victimes de violence au foyer aient accès à une aide adéquate, y compris à des conseils juridiques et psychologiques, à une assistance médicale et à un abri (Liechtenstein).
- ⁵⁵ Recommandation 101.55: Renforcer la protection des droits de l'enfant, notamment en adoptant des mesures dans le domaine de la prévention de la discrimination à l'égard des enfants défavorisés ou des enfants appartenant à des groupes vulnérables et en appliquant plus strictement les lois relatives au travail des enfants ainsi que le Plan d'action national révisé relatif aux droits de l'enfant pour 2012-2015 (Philippines).
- ⁵⁶ Recommandation 101.56: Mettre en œuvre une législation interdisant les châtiments corporels d'enfants dans la famille et mener des campagnes de sensibilisation aux effets préjudiciables des châtiments corporels et à l'utilisation d'autres formes de discipline non violentes, compatibles avec la dignité de l'enfant (Liechtenstein).
- ⁵⁷ Recommandation 101.57: Prendre les mesures nécessaires pour éliminer effectivement les pires formes de travail des enfants (États-Unis d'Amérique).
- ⁵⁸ Recommandation 101.58: Poursuivre les efforts pour mettre un terme à la traite d'enfants et aux violences sexuelles dont sont victimes les enfants et dispenser à ceux-ci, et tout particulièrement aux victimes de viols, des soins de santé ainsi qu'une aide psychologique; réadapter les enfants et les aider à s'insérer dans la société; s'assurer que les auteurs de ces crimes sont poursuivis et sanctionnés et ne sont pas exonérés de leur responsabilité pénale (Libye); prendre de nouvelles mesures dans la lutte contre la violence sexuelle et l'exploitation d'enfants, qui renforce la mise en œuvre du Plan d'action national en la matière (Malaisie); améliorer la prévention et la détection, et accroître le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant les crimes visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment par le biais de la coopération avec les pays voisins (République de Moldova).
- ⁵⁹ Recommandation 101.59: Renforcer la lutte contre la traite des personnes, notamment en prenant des mesures pour protéger les victimes; renforcer les mesures de prévention de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail (Biélorus); redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes tout en s'assurant que les victimes ont dûment accès à des recours (Philippines).
- ⁶⁰ Recommandation 101.60: Poursuivre activement la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et les migrations illégales (Cambodge).

- ⁶¹ Recommandation 101.61: Réaffirmer son engagement en faveur de l'état de droit en respectant une séparation claire des pouvoirs entre l'État et les activités partisans et en garantissant l'indépendance de la justice et des médias (États-Unis d'Amérique).
- ⁶² Recommandation 101.62: Veiller au strict respect de la séparation des pouvoirs et à l'application non sélective des lois (Suisse).
- ⁶³ Recommandation 101.63: Appliquer des mesures conformément à la partie du Programme de réforme relative à l'état de droit élaborée dans le cadre du dialogue de haut niveau sur l'adhésion à l'Union européenne, afin de s'assurer que les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire peuvent travailler en toute indépendance, sans subir de pressions politiques (Autriche).
- ⁶⁴ Recommandation 101.64: Accorder l'attention voulue aux questions de transparence de la justice (Estonie).
- ⁶⁵ Recommandation 101.65: Redoubler d'efforts pour renforcer le recrutement des juges en fonction du mérite, notamment par l'application effective de la nouvelle loi sur les tribunaux, qui exige que tous les magistrats de première instance récemment nommés soient diplômés de l'École de la magistrature, à l'issue d'un programme de formation en deux ans (Suède).
- ⁶⁶ Recommandation 101.66: Poursuivre les efforts afin de renforcer le système judiciaire et consolider son indépendance (Maroc).
- ⁶⁷ Recommandation 101.67: Redoubler d'efforts pour consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire et accélérer la mise en œuvre de mesures visant à régler les affaires en souffrance devant les juridictions nationales (Slovaquie).
- ⁶⁸ Recommandation 101.68: Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits de toute personne engagée dans une procédure pénale et s'assurer que celle-ci bénéficie des garanties judiciaires (Viet Nam).
- ⁶⁹ Recommandation 101.69: Prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver la confiance de la population dans le système judiciaire et limiter au strict nécessaire l'usage de la détention avant jugement (France).
- ⁷⁰ Recommandation 101.70: S'assurer que les enfants ne sont pas traités comme des délinquants adultes dans l'administration de la justice pour mineurs et qu'ils ne sont privés de liberté qu'en dernier ressort (République de Moldova).
- ⁷¹ Recommandation 101.71: Adopter une loi sur la transparence dans l'attribution des contrats du secteur public, notamment dans les secteurs de la construction et des médias (Mexique).
- ⁷² Recommandation 101.72: Améliorer la politique et la réglementation relatives aux médias afin de garantir la liberté de la presse et la liberté d'expression et favoriser la diversification du marché des médias (Australie).
- ⁷³ Recommandation 101.73: Prendre des mesures pour garantir la liberté des médias et la protection des journalistes, y compris contre les pressions politiques et contre les procès en diffamation injustifiés (Autriche).
- ⁷⁴ Recommandation 101.74: Éviter l'adoption de toute nouvelle loi qui porterait atteinte au pluralisme et à la liberté des médias (Belgique).
- ⁷⁵ Recommandation 101.75: Vérifier les allégations d'intimidation de médias indépendants par des institutions de l'État et veiller à ce que la nomination des membres du Conseil de l'audiovisuel soit guidée par l'impartialité et le professionnalisme des candidats (République tchèque).
- ⁷⁶ Recommandation 101.76: Créer un environnement favorable à l'activité de différents médias indépendants, notamment en leur garantissant l'accès à des recours effectifs en cas de pressions politiques ou d'ingérence présumées (République tchèque).
- ⁷⁷ Recommandation 101.77: Continuer à garantir l'indépendance des médias et de la presse (Allemagne).
- ⁷⁸ Recommandation 101.78: En collaboration avec les médias, mettre en œuvre le plan d'action sur l'amélioration de la liberté des médias convenu par le Gouvernement et le secteur des médias (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
- ⁷⁹ Recommandation 101.79: Adopter les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression en assurant aux médias une égalité de traitement et en évitant d'empiéter sur la liberté de la presse (France).
- ⁸⁰ Recommandation 101.80: Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la liberté d'expression ainsi que la liberté des médias (Grèce).

- ⁸¹ Recommandation 101.81: Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias et veiller à ce que la législation nationale se conforme pleinement aux normes internationales en matière de liberté d'expression (Lituanie).
- ⁸² Recommandation 101.82: Organiser des consultations ouvertes à tous avec les journalistes et les représentants des médias afin de résoudre les différends existants au sujet de la nouvelle loi sur les médias (Belgique); engager des consultations constructives avec la société civile, les radiodiffuseurs et autres partenaires concernés afin de mettre un terme au statu quo actuel et au mécontentement du public à l'égard de la procédure et du contenu du nouveau projet de loi sur les médias (Suède); relancer le dialogue entre le Gouvernement et les représentants des médias afin d'encourager le pluralisme dans les médias et de renforcer le droit de toute personne à rechercher, obtenir et diffuser des informations et des idées de toutes sortes, sans ingérence des pouvoirs publics (Italie); renouer le dialogue avec les représentants des médias sur la feuille de route pour la mise en œuvre des activités visant à garantir la liberté d'expression dans le pays, lesquelles constituent une priorité dans le cadre du dialogue de haut niveau sur l'adhésion (Pays-Bas); entretenir un dialogue régulier entre le Gouvernement et les journalistes afin de parvenir à un accord sur les questions en suspens dans le secteur des médias (Estonie).
- ⁸³ Recommandation 101.83: Continuer à renforcer la législation et les mesures permettant le bon exercice de la liberté d'expression et veiller à ce que la loi sur la diffamation ne soit pas utilisée pour éviter les critiques politiques (Espagne).
- ⁸⁴ Recommandation 101.84: S'assurer que la nouvelle législation sur les médias est appliquée de manière à ne pas nuire à l'indépendance et au pluralisme des médias (Suisse).
- ⁸⁵ Recommandation 101.85: Faciliter la création d'un système d'autoréglementation des médias (Belgique).
- ⁸⁶ Recommandation 101.86: S'assurer que les programmes de l'organisme public de radiodiffusion sont équilibrés et ne favorisent aucun parti politique et que la loi sur l'audiovisuel n'est pas appliquée de manière sélective et détournée à des fins politiques (République tchèque).
- ⁸⁷ Recommandation 101.87: Élaborer des politiques et des mesures garantissant l'égalité d'accès aux services, notamment au système éducatif général, et la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à l'évaluation des programmes qui les concernent (Thaïlande).
- ⁸⁸ Recommandation 101.88: Renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en mettant l'accent sur les minorités et les personnes vulnérables (Sénégal).
- ⁸⁹ Recommandation 101.89: Développer des soins de santé primaires qui garantissent l'accès de tous les enfants aux services médicaux, notamment aux enfants roms (Thaïlande).
- ⁹⁰ Recommandation 101.90: Effectuer une évaluation des besoins des Roms à l'échelle du pays ainsi qu'une étude sur l'état de santé de cette population en consultation avec des Roms, des organisations de Roms et des professionnels de la santé, qui serait une première étape vers l'élaboration d'un nouveau plan d'action national visant à garantir aux Roms l'accès au meilleur état de santé possible (Irlande).
- ⁹¹ Recommandation 101.91: Poursuivre la mise en œuvre des stratégies et des programmes nationaux en matière d'éducation pour s'assurer que tous les enfants ont accès à l'éducation dans les mêmes conditions (Arménie).
- ⁹² Recommandation 101.92: Accorder la priorité à l'éducation des ressortissants de l'État partie (Nigéria).
- ⁹³ Recommandation 101.93: Adopter d'autres mesures propres à améliorer la qualité de l'enseignement pour les élèves appartenant aux minorités nationales, notamment pour ceux qui suivent un enseignement dans des langues moins répandues (Roumanie).
- ⁹⁴ Recommandation 101.94: Poursuivre les efforts visant à intégrer les enfants roms au système éducatif (Algérie).
- ⁹⁵ Recommandation 101.95: Accorder une attention particulière à l'accès de tous les enfants, particulièrement des enfants appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et des enfants handicapés à l'éducation (Belgique).
- ⁹⁶ Recommandation 101.95: Accorder une attention particulière à l'accès de tous les enfants, particulièrement des enfants appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et des enfants handicapés à l'éducation (Belgique).
- ⁹⁶ Recommandation 101.96: Continuer à prendre des mesures afin que le système éducatif s'adresse à tous les groupes de la société, quelle que soit leur origine (Indonésie).

- ⁹⁷ Recommandation 101.97: Lever les obstacles à l'éducation des femmes et des filles et réduire leur taux d'abandon scolaire, notamment celui des filles issues des minorités ethniques (Slovénie).
- ⁹⁸ Recommandation 101.98: Prendre des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'éducation intégrée et allouer des financements publics suffisants à cette mise en œuvre (Albanie); renforcer les mesures d'intégration scolaire et lutter contre les effets négatifs de la ségrégation ethnique dans les écoles, notamment grâce au développement d'activités et de mesures visant à encourager l'interaction entre enfants issus de tous les milieux linguistiques et ethniques (Slovénie).
- ⁹⁹ Recommandation 101.99: Veiller à la mise en place de mécanismes facilitant la conservation, l'expression et le développement de l'identité culturelle de tous les citoyens (Bulgarie).
- ¹⁰⁰ Recommandation 101.100: Poursuivre les efforts visant à garantir les droits des personnes handicapées, en vue de la création de cadres juridiques et institutionnels pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en tenant compte de la Stratégie nationale adoptée pour 2010-2018 (Biélorus).
- ¹⁰¹ Recommandation 101.101: Redoubler d'efforts pour améliorer la protection des droits des enfants handicapés et leur intégration au système éducatif, notamment grâce à la modernisation des centres d'action sociale et doter ceux-ci des ressources humaines et financières nécessaires (Italie).
- ¹⁰² Recommandation 101.102: Créer une procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure d'octroi de l'asile et du statut de réfugié (Hongrie).
- ¹⁰³ Recommandation 101.103: Continuer à améliorer la situation de tous les migrants, notamment s'agissant de l'accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux et intensifier les efforts en vue de l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines).
- ¹⁰⁴ Recommandation 101.104: Redoubler d'efforts pour contrôler le respect des obligations relatives au droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, notamment s'agissant de la qualité de l'air et de la pollution industrielle (Italie).
-